

Mesure à lecture directe de CO₂ : Que doit faire le responsable de l'établissement ?

L'évaluation annuelle des moyens d'aération est obligatoire² dans le cadre de la réglementation sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans établissements d'accueil de jeunes enfants.

L'objectif de cette **évaluation annuelle des moyens d'aération** est de vérifier, tous les ans le bon renouvellement d'air des pièces de vie de l'établissement, qui comprend à la fois l'aération (action manuelle par ouverture de portes ou de fenêtres) et la ventilation (système intégré au bâtiment pour renouveler l'air sans action humaine, que cette ventilation soit naturelle ou mécanique). En effet, Le renouvellement de l'air est essentiel pour apporter de l'air neuf aux occupants, pour évacuer l'humidité et pour diluer les polluants présents dans l'air intérieur.

La réglementation est désormais renforcée par une **mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂)** dans l'air, **réalisée par l'usager**. Elle permet une appréciation rapide et en temps réel des conditions de renouvellement de l'air et l'identification d'un éventuel dysfonctionnement des systèmes de ventilation.

C'est un outil pédagogique qui permet au personnel d'évaluer si des actions d'aération des pièces de vie (ouverture de fenêtres ou portes) sont nécessaires, pendant quelle durée et si elles sont suffisantes pour un bon renouvellement d'air.

Quelles pièces sont concernées ?

Les pièces de vie doivent faire l'objet de cette évaluation.

Il s'agit :

- des salles réservées à la pratique d'activités sportives au sein de ces établissements ;
- des salles d'activité ou de vie des établissements
- des salles de restauration ;
- des dortoirs

Les bureaux, les sanitaires, les cuisines, les pièces de change... ne sont pas concernées par cette évaluation.

Quand faire les mesures de CO₂?

- Durant la journée, en présence des enfants, sur une période idéale de 2 heures consécutives dans la même pièce
 - Si la pièce a une occupation habituelle inférieure à 2 heures (exemple : salle de restauration), il est exceptionnellement toléré de réaliser la mesure à lecture directe sur une durée plus courte correspondant à la période d'occupation.
- Sur la période de la journée où l'effectif de la pièce est maximum
- **En période de chauffage**

² Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif à l'évaluation des moyens d'aération

Où placer le capteur ?

- Poser le capteur, dans la mesure du possible, au moins à une distance d'un mètre des murs
- Orienter celui-ci de façon à pouvoir observer les indicateurs lumineux mais pas à proximité immédiate des voies respiratoires
- L'éloigner des radiateurs, des entrées et sorties d'air, y compris des portes ou fenêtres ouvertes
- Ne pas l'exposer aux rayonnements solaires directs
- Ne pas déplacer l'appareil fixe dans la pièce pendant les mesures

Que faire durant la période des 2 heures ?

- **Surveiller à intervalles réguliers** (15 / 20 min) le voyant lumineux / la valeur affichée sur l'appareil sur une **durée d'au moins 2 heures consécutives** :
 - **Consigner sur la fiche de relevé jointe si des mesures observées sont :**
 - < 800 ppm (diode verte)
 - > 800 ppm (diode orange)
 - > 1500 ppm (diode rouge)
 - Si ces valeurs sont atteintes, **entreprendre et consigner les actions immédiates d'aération mises en œuvre**
 - **Consigner les nouvelles mesures observées** après cette action :
 - < 800 ppm (diode verte)
 - > 800 ppm (diode orange)
 - > 1500 ppm (diode rouge)
 - **Renouveler les opérations toutes les 20 minutes** durant les 2 heures de mesures
- Après les 2 heures, **rendre le capteur à la personne référente de l'établissement**, ainsi que la fiche avec les résultats des mesures et les actions réalisées